|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/36 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  28 juin 2023  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2023

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions pour amendements du RID/ADR/ADN :**

**Nouvelles propositions**

Définition de la contenance maximale

Transmis par le gouvernement de la Belgique[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. Le 1.2.1 du RID/ADR/ADN définit la  « contenance maximale » comme « le volume intérieur maximum des récipients ou des emballages y compris des grands emballages et des grands récipients pour vrac (GRV), exprimé en mètres cubes ou litres ».

2. « Contenance maximale » apparaît une quarantaine de fois dans le texte, mais « contenance » apparaît aussi à plus de 170 reprises, sans compter deux occurrences de « contenance maximum ». Une quinzaine de ces occurrences sont liées aux citernes, pas aux emballages.

3. De manière générale, « contenance maximale » est utilisé dans les dispositions spéciales et les instructions d’emballage pour définir les limites de contenance d’un emballage utilisé en fonction du tableau A. « Contenance maximale » est aussi utilisé dans les prescriptions relatives aux emballages de la partie 6 pour définir de manière générale une limite de capacité pour tel ou tel type d’emballage.

4. « Contenance » est aussi fréquemment utilisé dans ce contexte, mais presque toujours dans une tournure de phrase ayant le même sens (« la contenance ne doit pas dépasser », …).

5. « Contenance maximale » est enfin utilisé dans les prescriptions relatives aux épreuves et au marquage pour les emballages de la partie 6. Dans ce cas, elle se réfère à un modèle type particulier d’emballage. L’usage alternatif de « contenance » est aussi fréquent dans ce cas.

6. Dans les cas relatifs à une prescription générale ou à un emballage en particulier (p.e. quand on définit le taux de remplissage), « Contenance » est généralement utilisée seule. Or, le terme « contenance » n’est pas défini. Cela prête à confusion.

Propositions

7. Au 1.2.1, amender la définition de « Contenance maximale » comme suit (texte supprimé est barré) :

« Contenance ~~maximale~~ », le volume intérieur maximum des récipients ou des emballages y compris des grands emballages et des grands récipients pour vrac (GRV), exprimé en mètres cubes ou litres ;

8. Au 4.1.4.1, dans le 1er tableau de l'instruction d'emballe P501 (Emballages combinés), aligner le texte sur les autres instructions d’emballage :

« Contenance *maximale* des emballages intérieurs »

9. Aligner le 6.1.5.2.1 sur les 6.2.2.7.3, 6.2.6.3.1.1, 6.2.6.3.2.3.1, 6.3.5.2.1, 6.5.6.10.2, 6.5.6.11.2 et 6.5.6.12.2 en remplaçant « contenance maximale » par « contenance » :

« 6.1.5.2.1 Les épreuves doivent être exécutées sur des emballages prêts pour le transport, y compris en ce qui concerne les emballages combinés, les emballages intérieurs utilisés. Les récipients ou emballages intérieurs ou simples autres que des sacs doivent être remplis au moins à 98 % de leur contenance ~~maximale~~ pour les liquides et 95 % pour les solides. Les sacs doivent être remplis jusqu'à la masse maximale à laquelle ils peuvent être utilisés. Pour les emballages combinés dans lesquels l'emballage intérieur est destiné à contenir des matières solides ou liquides, des épreuves distinctes sont exigées pour le contenu liquide et pour le contenu solide. Les matières ou objets à transporter dans les emballages peuvent être remplacés par d'autres matières ou objets, sauf si cela est de nature à fausser les résultats des épreuves. Pour les matières solides, si une autre matière est utilisée, elle doit avoir les mêmes caractéristiques physiques (masse, granulométrie, etc.) que la matière à transporter. Il est permis d'utiliser des charges additionnelles, telles que des sacs de grenaille de plomb, pour obtenir la masse totale requise du colis, à condition qu'elles soient placées de manière à ne pas fausser les résultats de l'épreuve. »

10. Aligner le 6.1.5.8.1 sur les 6.2.3.9.3, 6.2.3.11.4 et 6.4.21.8 en modifiant le point 7 (texte supprimé est barré) :

« 7. Contenance ~~maximale~~ ; »

11. Aligner le 6.3.5.5.1 sur les 6.2.3.9.3, 6.2.3.11.4 et 6.4.21.8 en modifiant le point 7 (texte supprimé est barré) :

« 7. Contenance ~~maximale~~ ; »

12. Aligner le 6.5.6.9.2 sur les 6.2.2.7.3, 6.2.6.3.1.1, 6.2.6.3.2.3.1, 6.3.5.2.1, 6.5.6.10.2, 6.5.6.11.2 et 6.5.6.12.2 en remplaçant « contenance maximale » par « contenance » (texte supprimé est barré) :

« a) GRV métalliques : le GRV doit être rempli à au moins 95 % de sa contenance ~~maximale~~ pour les matières solides, ou à au moins 98 % de sa contenance ~~maximale~~ pour les liquides. Les dispositifs de décompression doivent être déposés et leurs orifices de montage obturés, ou ils doivent être rendus inopérants ;

b) GRV souples : le GRV doit être rempli à sa masse brute maximale admissible, le contenu devant être uniformément réparti ;

c) GRV en plastique rigide et GRV composites : le GRV doit être rempli à au moins 95 % de sa contenance ~~maximal~~e pour les matières solides, ou à au moins 98 % de sa contenance ~~maximale~~ pour les liquides. Les dispositifs de décompression peuvent être déposés et leurs orifices de montage obturés, ou ils peuvent être rendus inopérants. L'épreuve sur les GRV est exécutée une fois la température de l'échantillon et de son contenu abaissée à une valeur ne dépassant pas -18 °C. Lorsque les échantillons d'épreuve de GRV composites sont préparés ainsi, il n'est pas nécessaire de les soumettre au conditionnement prescrit au 6.5.6.3.1.

Les liquides utilisés pour l'épreuve doivent être maintenus à l'état liquide, si nécessaire par addition d'antigel. Ce conditionnement n'est pas nécessaire si les matériaux du GRV gardent une ductilité et une résistance à la traction suffisantes aux basses températures ;

d) GRV en carton et GRV en bois : le GRV doit être rempli à au moins 95 % de sa contenance. »

13. Aligner le 6.5.6.14.1 sur les 6.2.3.9.3, 6.2.3.11.4 et 6.4.21.8 en modifiant le point 7 (texte supprimé est barré) :

« 7. Contenance ~~maximale~~ ; »

14. Aligner le 6.6.5.1.9 a) sur les 6.2.2.7.3, 6.2.6.3.1.1, 6.2.6.3.2.3.1, 6.3.5.2.1, 6.5.6.10.2, 6.5.6.11.2 et 6.5.6.12.2 en remplaçant « contenance maximale » par « contenance » (texte supprimé est barré) :

« a) La matière utilisée pour exécuter les épreuves doit être de l’eau, et les grands emballages de secours doivent être remplis à au moins 98 % de leur contenance ~~maximum~~. On peut ajouter par exemple des sacs de grenaille de plomb, afin d’obtenir la masse totale de colis requise, pour autant qu’ils soient placés de manière à ne pas influer sur les résultats de l’épreuve. On peut aussi, dans l’épreuve de chute, faire varier la hauteur de chute conformément au paragraphe 6.6.5.3.4.4.2 b) ; »

15. Aligner le 6.6.5.2.1 sur les 6.2.2.7.3, 6.2.6.3.1.1, 6.2.6.3.2.3.1, 6.3.5.2.1, 6.5.6.10.2, 6.5.6.11.2 et 6.5.6.12.2 en remplaçant « contenance maximale » par « contenance » (texte supprimé est barré) :

« Les épreuves doivent être exécutées sur de grands emballages prêts pour le transport y compris les emballages intérieurs ou objets à transporter. Les emballages intérieurs doivent être remplis au moins à 98 % de leur contenance ~~maximale~~ pour les liquides et 95 % pour les solides. Pour les grands emballages dans lesquels les emballages intérieurs sont destinés à contenir des matières solides ou liquides, des épreuves distinctes sont prescrites pour le contenu liquide et pour le contenu solide. Les matières contenues dans les emballages intérieurs ou les objets à transporter contenus dans les grands emballages peuvent être remplacés par d'autres matériaux ou objets, sauf si cela risque de fausser les résultats des épreuves. Si d'autres emballages intérieurs ou objets sont utilisés, ils doivent avoir les mêmes caractéristiques physiques (masse, etc.) que les emballages intérieurs ou les objets à transporter. Il est permis d'utiliser des charges additionnelles, telles que sacs de grenaille de plomb, pour obtenir la masse totale requise du colis, à condition qu'elles soient placées de manière à ne pas fausser les résultats de l'épreuve. »

16. Aligner le 6.6.5.4.2 sur les 6.2.3.9.3, 6.2.3.11.4 et 6.4.21.8 en modifiant le point 7 (texte supprimé est barré) :

« 7. Contenance ~~maximale~~/masse brute maximale autorisée ; »

Justifications

17. La définition de « contenance » précise explicitement qu’il s’agit du « volume intérieur maximum ». Il n’y a donc pas à attendre de problème d’interprétation. Par contre, les amendements proposés permettent d’uniformiser les usages et de faire clairement la différence entre d’une part des limites générales liées à l’usage du tableau A et d’autre part des prescriptions générale ou la contenance d’un emballage particulier.

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation inter-gouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/36. [↑](#footnote-ref-3)